
Brochure n° 3018 | Convention collective nationale

IDCC : 1486 | **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, CABINETS
D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

Brochure n° 3306 | Convention collective nationale

IDCC : 2230 | **ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SURVEILLANCE
DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Accord du 15 juillet 2021

relatif aux conséquences de la fusion des conventions collectives
(IDCC 1486 et 2230)

NOR : ASET2150879M

IDCC : 1486, 2230

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ATMO ;

CINOV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FIECI CFE-CGC ;

FEC FO ;

F3C CFDT ;

CFTC MEDIA +,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles engagée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et par le décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016 relatif à la procédure de restructuration des branches professionnelles, un arrêté du 1^{er} août 2019 a procédé à la fusion de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) et de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230).

Par cet arrêté, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail, le champ territorial et professionnel de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance

de la qualité de l'air (IDCC 2230) se trouve désormais inclus dans celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486), cette dernière étant qualifiée de « convention collective de rattachement ».

Par suite, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-33 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la branche issue de la fusion se sont réunies afin de définir les stipulations conventionnelles applicables aux salariés des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air suite à la fusion opérée par l'arrêté du 1^{er} août 2019.

Ces travaux se sont tenus dans le cadre d'un groupe de travail paritaire placé sous l'égide de la CPPNI, réunissant les organisations syndicales de salariés anciennement représentatives de la branche rattachée des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (CFDT, FO), les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (CFDT, FO, CFE-CGC, CGT, CFTC), et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives (ATMO France, CINOVA, SYNTEC).

À l'issue de ces travaux, la CPPNI a négocié le présent accord en séance du 15 juillet 2021 avec l'ensemble des représentants des organisations citées ci-dessus.

Article 1^{er} | Détermination du champ d'application territorial et professionnel fusionné

Le présent accord, conclu en application des dispositions de l'article L. 2261-33 du code du travail, constitue un accord d'adaptation des stipulations applicables aux salariés des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Les parties conviennent que le présent accord et la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) s'appliquent aux associations et groupements relevant anciennement de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230).

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire national, aux salariés des associations et groupements dont le siège social ou les activités se situent en France métropolitaine et, conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail, dans les régions, départements et collectivités d'outre-mer.

Les salariés des entreprises relevant déjà, à la date de signature du présent accord, de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) ne sont pas concernés par les stipulations du présent accord.

Article 2 | Application des dispositions de la convention collective de rattachement

Les parties conviennent que, sous réserve des articles 3 à 9 du présent accord, l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) s'applique aux actuels et futurs salariés des associations et groupements relevant du champ d'application du présent accord.

Les dispositions de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) non-visées par le présent accord deviennent caduques à compter de la date fixée à l'article 12 du présent accord, sans préjudice des éventuels accords d'entreprise en vigueur.

À compter de cette date, les associations et groupements appliqueront l'intégralité des accords, avenants et annexes en vigueur de la convention collective nationale des bureaux

d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, à l'exception de ceux dont le champ d'application les exclut expressément.

Article 3 | *Maintien de la contribution complémentaire*

La contribution complémentaire, d'un montant au moins égal à 7 % des appointements bruts perçus entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours, est attribuée aux salariés en fin d'année et maintenue au minimum au montant actuel.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, ou de suspension du contrat de travail, cette contribution complémentaire est attribuée au prorata du temps passé dans l'entreprise au cours de l'année.

Les absences assimilées à du temps de travail effectif ne peuvent entraîner de réduction de cette contribution complémentaire.

Cette contribution complémentaire ne peut pas se substituer à d'autres primes existantes d'un montant supérieur.

Cette contribution complémentaire n'est pas substituable en tout ou partie à la prime de vacances prévue par l'article 31 de convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Article 4 | *Maintien de la 6^e semaine de congés payés*

La durée des congés payés est fixée à 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, ce qui correspond, pour une année complète, à l'acquisition d'une 6^e semaine de congés payés conventionnelle en plus des 5 semaines de congés payés prévues par les dispositions légales.

Les parties conviennent que cette stipulation se substitue en totalité à l'article 23 et au 1^{er} paragraphe de l'article 24 de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) qui lui sont moins favorables.

Article 5 | *Indemnité conventionnelle de licenciement*

En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, tout salarié, peu importe sa classification, reçoit une indemnité calculée sur le salaire brut moyen des douze (12) ou trois (3) derniers mois (y compris les contributions complémentaires) et fixée à un tiers (1/3) de mois par année d'ancienneté.

Les parties conviennent que les articles 18 et 19 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) ne sont pas applicables.

Article 6 | *Accidents du travail et maladies professionnelles*

En cas d'indisponibilité dûment justifiée, et sous réserve de prise en charge par la sécurité sociale, le salarié malade ou accidenté bénéficie pendant un (1) an du maintien de sa rémunération, dès le 1^{er} jour d'absence, sans que cette indemnisation soit supérieure à 100 % de sa rémunération nette.

Ce maintien de la rémunération s'entend sur une période de douze (12) mois consécutifs : le droit au maintien du salaire est apprécié à la date du nouvel arrêt de travail en considérant le nombre de jours d'arrêt de travail déjà totalisé à cette date.

Lors de chaque arrêt de travail, les périodes d'indemnisation commenceront à courir à compter du 1^{er} jour d'absence.

Les parties conviennent que les dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles des articles 41 et 43 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) ne sont pas applicables.

Article 7 | Les astreintes

Compte tenu de la spécificité de l'activité des associations et groupements, soumise à certaines missions de service public, les parties conviennent de conserver les anciennes dispositions de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) relatives au régime de l'astreinte.

Les salariés des associations et groupements peuvent être soumis à des astreintes particulières à leur domicile en dehors des heures légales de travail.

L'astreinte consiste, pour le salarié, à rester à la disposition de l'employeur afin de répondre à son appel éventuel sous quelque forme que ce soit. Les astreintes sont des périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité pendant lesquelles le salarié, bien que n'exerçant aucune activité effective, reste, à la demande de son employeur, à sa disposition afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence ou de nécessité dans l'heure de l'appel.

Le temps d'intervention constitue du travail effectif.

Chaque astreinte effectivement réalisée par un salarié ouvre droit pour celui-ci au bénéfice d'une contrepartie sous forme de compensation financière ou de repos conformément aux dispositions légales.

Tant la forme (compensation financière ou repos) que le montant de la compensation financière ou la durée du repos sont fixés au sein de chaque association ou groupement dans le cadre de la négociation d'entreprise.

Si l'astreinte nécessite une intervention, les heures ainsi effectuées sont rémunérées comme travail effectif et donnent lieu, le cas échéant, à majoration et/ou à un repos compensateur conformément aux dispositions légales.

Les frais de déplacement occasionnés sont remboursés selon les barèmes fiscaux en vigueur, sauf pour les frais kilométriques si un véhicule est mis à la disposition de l'agent d'astreinte.

Le temps de trajet effectué à la demande de l'employeur, au cours d'une astreinte, du domicile au lieu de travail ou d'intervention, est considéré comme du travail effectif et est rémunéré comme tel, en sus du remboursement des frais occasionnés.

Article 8 | Mobilité des salariés

Dans l'objectif de faciliter la mobilité des personnels au sein des associations ou groupements, la fédération ATMO France publie chaque mois la liste des postes vacants ou des créations de postes dans ces organismes. Les signataires recommandent qu'une priorité soit donnée, à compétence et à qualification équivalentes, aux demandes originaires des organismes.

Ces organismes, afin de permettre l'établissement de cette liste, s'engagent à faire connaître chaque mois à la fédération ATMO France leurs besoins en recrutement.

L'embauche par une association ou groupement d'un salarié issu d'une autre association ou groupement s'accompagne d'une reprise de l'ancienneté acquise précédemment.

Les salariés bénéficiaires de la mobilité instituée par le présent article bénéficient au sein de l'association ou du groupement d'accueil d'une période d'essai, non renouvelable.

Article 9 | *Prise en compte des congés spécifiques et absences*

Les parties conviennent que les congés et absences définis à l'article 19 et à l'alinéa 3 de l'article 23 de la convention collective nationale du 3 octobre 2001 des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) feront l'objet, à défaut d'accord existant, d'une négociation au sein des associations et groupements.

Article 10 | *La classification des salariés au moment de la transposition*

Les parties conviennent de la nécessité d'opérer une transposition de la classification professionnelle définie par l'annexe I de la convention collective nationale du 3 octobre 2001 des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) vers la classification de la convention collective de rattachement.

Les parties rappellent l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes tel que défini par l'article L. 3221-2 du code du travail.

Pour positionner ses salariés, toute association ou groupement doit considérer prioritairement les critères de classification fixés par les annexes 1 et 2 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486). La grille de transposition en annexe présente, pour chaque position de l'annexe I de la convention collective nationale du 3 octobre 2001 des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230), la correspondance *a minima* vers les annexes 1 et 2 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Lorsque la position attribuée entraîne une augmentation du salaire en raison du minimum correspondant au nouveau classement, l'augmentation est appliquée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de ce classement.

Lorsque le salarié d'une association ou groupement est titulaire d'un diplôme équivalent ou supérieur au niveau 7 (ancien niveau I), ou d'une formation professionnelle ou une pratique professionnelle reconnu dans la branche, ou s'il occupe une fonction ou des missions relevant de la fonction d'ingénieur ou de cadre, l'article 2 de la convention des bureaux d'étude techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) s'applique et les salariés répondant aux critères de cet article sont classés ingénieurs et cadres.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tout salarié qui devait changer d'échelon dans les 6 (six) mois suivant l'application effective du présent accord par l'association ou le groupement, sera classé dans la position et le coefficient de la grille applicable en vertu de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486), correspondant au nouvel échelon acquis en raison de son ancienneté.

Le principe d'une proratisation de l'ancienneté acquise dans l'échelon, sera étudié au sein de chaque association et groupement.

Article 11 | *Santé et prévoyance*

Les garanties en matière de santé et de prévoyance en vigueur dans les associations et groupements continuent à produire leurs effets.

Les associations et groupements visés à l'article 1^{er} du présent accord veilleront à ce que les garanties dont bénéficie chaque salarié soient au moins équivalentes aux garanties minimales résultant des accords de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, relatifs à la santé et à la prévoyance, à savoir :

- accord du 27 mars 1997 relatif à la prévoyance, modifié en dernière date par avenant étendu n° 6 du 12 septembre 2012 ;

- accord du 19 février 2013 relatif à la santé et aux risques psychosociaux ;
- accord du 7 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé, modifié en dernière date par avenant étendu n° 4 du 3 novembre 2020.

Article 12 | Durée de l'accord. Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature. À cette date, la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) cessera de produire effet en totalité.

Toutefois, les parties conviennent de laisser un délai d'application maximal de six (6) mois aux associations et groupements en vue de se mettre en conformité. Pendant ce délai, la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) continuera de produire ses effets.

Article 13 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que, compte tenu de l'objet du présent accord qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises, les associations et groupements ayant des objectifs en lien avec ceux des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux employeurs de moins de cinquante (50) salariés.

Article 14 | Conditions de révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 3 mois à partir de la réception par l'ensemble des parties de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Cet avenant est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Article 15 | Conditions de dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé, partiellement ou en totalité, par l'un ou l'ensemble des signataires employeurs ou salariés après un préavis minimal de trois (3) mois. Ce préavis devra être donné à toutes les organisations signataires du présent accord par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de nullité.

La partie qui dénonce l'accord peut accompagner sa notification d'un nouveau projet.

La dénonciation totale ou partielle du présent accord n'empêche pas la dénonciation de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Article 16 | Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail dans les conditions prévues à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 17 | Conditions d'adhésion à l'accord

Peuvent adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes et le cas échéant les annexes afférentes, les représentants signataires ont approuvé l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 15 juillet 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Grille de transposition de la classification des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air vers la classification de rattachement de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils

Classification des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air				Classification des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils			
Catégorie	Échelon	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique		Position	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique
7	1	255	1 307,13 €	ETAM	1.1.	230	1 558,80 €
	2	268	1 373,77 €				
	3	282	1 445,53 €				
	4	296	1 517,30 €				
	5	311	1 594,19 €				
	6	327	1 676,20 €				
	7	344	1 763,34 €		1.2.	240	1 587,50 €
	8	362	1 855,61 €				
	9	381	1 953,01 €				
	10	401	2 055,53 €		1.3.	250	1 618,50 €
	11	422	2 163,17 €				
	12	444	2 275,94 €				
6	1	310	1 589,06 €		2.1.	275	1 683,75 €
	2	326	1 671,08 €				
	3	344	1 763,34 €				
	4	363	1 860,74 €				
	5	384	1 968,38 €				
	6	406	2 081,16 €				
	7	430	2 204,18 €		2.2.	310	1 786,70 €
	8	457	2 342,58 €				
	9	485	2 486,11 €				
	10	515	2 639,89 €		2.3.	355	1 922,60 €
	11	549	2 814,17 €				
	12	585	2 998,71 €				

Classification des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air				Classification des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils				
Catégorie	Échelon	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique		Position	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique	
5	1	390	1 999,14 €		3.1.	400	2 059,80 €	
	2	410	2 101,66 €					
	3	432	2 214,43 €					
	4	455	2 332,33 €					
	5	481	2 465,61 €					
	6	509	2 609,13 €					
	7	539	2 762,91 €		3.2.	450	2 210,30 €	
	8	572	2 932,07 €					
	9	607	3 111,48 €					
	10	645	3 306,27 €					
	11	688	3 526,69 €					
	12	733	3 757,36 €					
4	1	450	2 306,70 €		3.3.	500	2 355,80 €	
	2	473	2 424,60 €					
	3	499	2 557,87 €					
	4	526	2 696,28 €		IC	2.1.	105 ou 115	2 186,10 € ou 2 394,30 €
	5	557	2 855,18 €					
	6	589	3 019,21 €					
	7	623	3 193,50 €					
	8	662	3 393,41 €					
	9	703	3 603,58 €					

Classification des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air				Classification des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils			
Catégorie	Échelon	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique		Position	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique
	10	747	3 829,12 €				
	11	796	4 080,30 €				
	12	849	4 351,97 €				
3	1	548	2 809,05 €		2.2.	130	2 706,60 €
	2	562	2 880,81 €				
	3	594	3 044,84 €				
	4	628	3 219,13 €				
	5	669	3 429,29 €				
	6	712	3 649,71 €				
	7	758	3 885,51 €				
	8	813	4 167,44 €				
	9	872	4 469,87 €		2.3.	150	3 123,00 €
	10	935	4 792,81 €				
	11	1 010	5 177,26 €				
	12	1 091	5 592,47 €				
2	1	585	2 998,71 €				
	2	614	3 147,36 €				
	3	649	3 326,77 €				
	4	686	3 516,44 €				
	5	731	3 747,11 €		3.1.	170	3 490,10 €
	6	779	3 993,15 €				
	7	830	4 254,58 €				
	8	890	4 562,14 €				
	9	955	4 895,33 €				
	10	1 024	5 249,02 €		3.2.	210	4 311,30 €
	11	1 106	5 669,36 €				
	12	1 194	6 120,44 €				

Classification des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air				Classification des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils			
Catégorie	Échelon	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique		Position	Coefficient	Salaire minimal hiérarchique
1	1	635	3 255,01 €		3.1.	170	3 490,10 €
	2	667	3 419,04 €				
	3	705	3 613,83 €				
	4	746	3 824,00 €				
	5	794	4 070,04 €				
	6	846	4 336,60 €				
	7	901	4 618,53 €		3.2.	210	4 311,30 €
	8	966	4 951,72 €				
	9	1 036	5 310,54 €				
	10	1 111	5 694,99 €				
	11	1 200	6 151,20 €				
	12	1 296	6 643,30 €				